



GGAWB e.V. Cologne

Note juridique pour l'utilisation du sigle de qualité RAL-GZ 951/1

dans les procédures de passation des
marchés des pouvoirs adjudicateurs au
regard de la loi actuelle sur la passation des
marchés
Version courte

Juin 2017

GGAWB e.V.,
Cologne

Centre d'assurance qualité des conteneurs à déchets résiduels et recyclables



GGAWB e.V.

RAL-GZ 951/1 dans les marchés publics

Introduction

Les appels d'offres selon RAL-GZ 951/1 et équivalents sont depuis des décennies une pratique courante avec un niveau d'acceptation élevé dans de nombreux pays du monde.

Le sigle de qualité RAL assure, au-delà des exigences de la norme EN 840, la qualité et la compatibilité système des conteneurs à déchets résiduels et recyclables – notamment par le biais de la surveillance extérieure continue par un organisme de contrôle indépendant.

La jurisprudence la plus récente apporte une incertitude quant à l'utilisation du sigle de qualité RAL dans le cas des appels d'offres.

À des fins de clarification et de classification des arguments, le centre d'assurance qualité des conteneurs à déchets résiduels et recyclables (GGAWB) a fait établir une note juridique par le cabinet d'avocats de renom Dageförde, spécialisé en droit commercial et marchés publics.

Contexte

La GGAWB est une association agréée dont les sociétés membres sont des fabricants de conteneurs à déchets résiduels et recyclables (AWB). Elle a le droit d'attribuer, conformément aux dispositions en vigueur en matière de qualité et de contrôle, le sigle de qualité RAL- GZ 951/1 en fonction d'un fabricant et d'un produit et de délivrer le certificat correspondant.

Les membres de la GGAWB se sont engagés à soumettre leurs produits certifiés RAL ainsi que leurs composants à des essais types, à des auto-contrôles rigoureux et à une surveillance neutre, selon le niveau actuel de la technique et des tests, avant, pendant et après la production pour garantir la plus grande qualité ainsi qu'une qualité uniforme.

Le sigle de qualité RAL-GZ 951/1 a été développé par l'institution indépendante RAL 1997 en collaboration avec le Ministère fédéral de l'Économie et des technologies, les milieux spécialisés et les transports concernés ainsi que des autorités compétentes.

Jurisprudence selon le droit des marchés publics avant réforme

La jurisprudence de la « chambre de marchés publics » de Rhénanie et du Tribunal régional supérieur de Düsseldorf au sujet d'une procédure d'appel d'offres de la société Rhein-Sieg Abfallwirtschaftsgesellschaft mbh (RSAG) a soulevé la question de savoir si une revendication du sigle de qualité RAL est légitime dans les appels d'offres publics.

Les jugements ont été rendus selon le droit des marchés publics avant réforme.

On indique déjà, dans les motivations des arrêts, que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les marchés publics justement en ce qui concerne le sigle de qualité génère une situation tout à fait nouvelle.

RAL-GZ 951/1 garantit également la qualité au-delà de la norme EN 840.

Le sigle de qualité RAL encore présent à l'avenir dans les appels d'of

La GGAWB - un centre de qualité RAL

RAL-GZ 951/1 : processus ouvert et transparent impliquant toutes les parties concernées.

Procédures de passation des marchés du Tribunal régional supérieur de Düsseldorf

Les jugements se réfèrent expressément au droit des marchés publics avant réforme le 18/04/2016



GGAWB e.V.

RAL-GZ 951/1 dans les marchés publics

Sigles de qualité dans les appels d'offres publics selon le nouveau droit des marchés publics

La GGAWB a missionné Me Dr Dageförde, avocate de renom spécialisée en droit des marchés et en droit administratif, afin de déterminer si le nouveau droit des marchés publics - applicable depuis le 18/04/2016 - autorise les pouvoirs adjudicateurs en Allemagne à exiger lors d'appels d'offres à l'échelle européenne pour des conteneurs de collecte des déchets une assurance qualité selon RAL-GZ 951/1 et, dans l'affirmative, comment cela peut se faire de manière juridiquement sûre dans la pratique.

Résultat de la note

La note conclut que la norme RAL-GZ 951/1 peut, en vertu du nouveau droit, continuer à être exigée dans les appels d'offres publics.

« Le législateur européen a créé, selon notre compréhension, avec l'art. 42, alinéa 1 UA 3 de la directive 2014/24/UE, un cadre juridique à l'intérieur duquel les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité de se mouvoir relativement librement par rapport au droit de passation des marchés pour exercer une influence par exemple sur le processus de production d'une prestation de livraison objet de l'appel d'offres en particulier de façon qualitative ou de façon novatrice.

Un sigle de qualité au sens du § 34 peut être utilisé comme preuve de conformité à ces exigences. »

« Le sigle RAL-GZ 951/1 de la GGABW remplit les exigences normalisées au § 34 du VgV en matière de sigle de qualité. »

« Un pouvoir adjudicateur peut aller au-delà des standards de qualité de la norme EN 840 dans la spécification de la prestation lors de la définition des caractéristiques de la prestation et demander, en application du § 31, alinéa 3 du VgV des aspects qualitatifs supérieurs si ceux-ci ont un lien étroit avec l'objet de l'ordre et s'ils ne sont pas disproportionnés par rapport à la valeur de l'ordre et à l'objectif de l'achat. Un pouvoir adjudicateur peut donc, à notre avis, fixer les exigences supplémentaires et plus élevées du RAL-GZ 951/1 telles que par exemple

- Stockage à chaud
- Vérification de l'angle d'expansion de la préhension du peigne
- Vérification du couvercle
- Contrôle initial par un organisme de contrôle indépendant
- Auto-contrôle
- Contrôle externe par un organisme de contrôle indépendant

dans la description de la prestation en tant que caractéristiques supplémentaires ou aspects qualitatifs et innovants ».

RAL-GZ 951/1 dans les marchés publics

Conforme au droit et juridiquement sûr dans la pratique

Nouveau droit des marchés publics

Le législateur établit de manière ciblée un cadre pour permettre au donneur d'ordre une plus grande influence

Le sigle de qualité peut servir de preuve

La description de la prestation peut aller au-delà des standards de qualité de la norme EN 840



GGAWB e.V.

RAL-GZ 951/1 dans les marchés publics

Mise en œuvre dans la procédure de passation de marché

Si les pouvoirs adjudicateurs veulent garantir au mieux la qualité et la sécurité des conteneurs à déchets résiduels et recyclables, ils peuvent continuer à établir leurs appels d'offres selon RAL-GZ 951/1.

La note recommande, pour un appel d'offres conforme au droit des marchés publics, la procédure suivante :

« L'autorité adjudicatrice doit formuler les caractéristiques et exigences concernant les conteneurs à déchets résiduels et/ou recyclables objets de l'appel d'offres qui sont compris dans la norme DIN EN 840 conformément au § 31 alinéa 2 n° 2a) du VgV en faisant référence à la norme DIN EN 840 avec l'ajout de la mention « ou équivalent ».

Le donneur d'ordre doit décrire ensuite, de manière détaillée et sous forme de texte, dans la description de la prestation, les exigences de qualité des conteneurs à déchets résiduels et recyclables qui vont au-delà des exigences de la norme DIN EN 840. La description de ces exigences doit être explicitement remplacée sous l'intitulé « caractéristiques selon le § 31 alinéa 3 du VgV ». Comme preuve que les conteneurs proposés par le candidat correspondent à ces caractéristiques ou exigences, le donneur d'ordre doit demander la présentation du sigle de qualité RAL-GZ 951/1. Le donneur d'ordre doit à cet effet se référer explicitement au § 34 du VgV. »

« Le donneur d'ordre doit dans tous les cas, justifier, dans l'avis d'adjudication de contrat, de manière factuelle et pour chaque demande, pourquoi il les indique. Il doit également documenter, dans l'avis d'adjudication de contrat, qu'il a vérifié que chacune des exigences au-delà de la norme DIN EN 840 par rapport à la qualité

- a, chaque fois, un rapport traçable, matériel, avec l'objet de la commande (conteneurs),
- qu'ils ne sont pas disproportionnés par rapport à la valeur de l'ordre et à l'objectif de l'achat. »

Les formulations pour l'appel d'offres peuvent être établies sur la base

- du projet de cahier des charges pour des « conteneurs à déchets résiduels et recyclables (AWB) en plastique » et
- de la proposition de clause de révision de prix faisant partie des conditions contractuelles et pour l'évaluation des offres de la GGAWB.

La GGAWB met, si vous le souhaitez, la note complète à votre disposition.

Veuillez nous contacter par courriel à info@ggawb.de ou par téléphone au

+49 221 - 94699-79.

Mise en œuvre
légalement
conforme